PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMIENDIS (exCARREFOUR STATION SERVICE, exCONTINENT F)

ZAC VALLEE SAINT-LADRE
RUE BOTTICELLI
80000 Amiens

Références : 2023-E20164
Code AIOT : 0005105622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement AMIENDIS implanté ZAC VALLEE SAINT-LADRE RUE BOTTICELLI 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENDIS (exCARREFOUR STATION SERVICE, exCONTINENT F)
- ZAC VALLEE SAINT LADRE RUE BOTTICELLI 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amiendis exploite depuis le mois d'avril 2022 l'hypermarché Carrefour situé dans la zone d'activité Vallée Saint Ladre sur la commune d'Amiens. Seuls les équipements contenant des fluides frigorigènes ont été contrôlés sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/12/2022
- non-conformités majeures identifiées lors des contrôles périodiques relatifs aux rubriques 1185 et 2910

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185 relative aux fluides frigorigènes, et joint à la proposition de donner-acte le tableau de classement à jour du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Détection des fuites	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 2
2	Périodicité du contrôle des équipements	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 3
3	Contrôle périodique des équipements	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 4
4	Inventaire des équipements	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 5
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I- 1.2.
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2022 sont respectées. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/12/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, fuites
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Constats : Un détecteur de fuite DNI (détecteur de niveau intelligent) est en place sur la centrale négative de charge égale à 325 kg de R449A. Celui-ci est réglé de telle manière que l'alarme fonctionne lorsque 40 kg au moins de fluide frigorigène se sont échappés du circuit. Ceci n'est pas conforme avec la prescription susvisée qui impose que le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, est permis au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous: -50 grammes par heure; -10% de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées demande à l'opérateur AXIMA présent sur site de régler le détecteur de manière à ce que la prescription susvisée soit respectée. Celui-ci a réglé le seuil de détection à 30 kg. La prescription susvisée est donc respectée en ce qui concerne la centrale négative. Les détecteurs prévus au niveau des centrales positives 1 et 2 sont absents le jour de la visite. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que ceux-ci sont en maintenance chez le constructeur. Dans l'attente des détecteurs, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les anciens "détecteurs de fréons" ont été mis en place. Ces anciens détecteurs ne répondent pas à l'attendu réglementaire. Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant transmet le devis signé pour accord n°GF30-23-09-404620-A du 19/09/2023 réalisé par la société AXIMA pour la réparation des deux DNI. La société MATELEX déclare par les certificats de maintenance réalisés le 20/09/23 pour les jauges de contraintes 21020619 et 2010457 que "l'ensemble carte mesure - jauge de contrainte - transmetteur de pression: ont été contrôlés et calibrés et qu'il répondent aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du détecteur de fuites par méthodes de mesure indirectes DNI." Par courriel du 28/09/2023, l'exploitant transmet des photos des deux détecteurs remis en place, avec l'indication des seuils de détection qui respectent l'attendu réglementaire. La prescription susvisée est respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Périodicité du contrôle des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité du contrôle des équipements

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Constats :
3 équipements contenant des fluides frigorigènes sont présents sur le site Amiendis à Amiens:
-la centrale positive 2 contenant 760 kg de R449A;
-la centrale positive 1 contenant 448 kg de R449A;
-la centrale négative contenant 325 kg de R449A.
Le dernier contrôle d'étanchéité périodique réalisé sur la centrale positive 2 est daté du 18/09/23 à 12h00, soit juste avant la visite d'inspection. La fiche d'intervention correspondante (n°2023 - 45034) ne mentionne pas de fuite.
Le dernier contrôle d'étanchéité périodique réalisé sur la centrale positive 1 est daté du 26/07/23. La fiche d'intervention correspondante (n°2023 - 34747) ne mentionne pas de fuite.
Le dernier contrôle d'étanchéité périodique réalisé sur la centrale négative est daté du 26/07/23. La fiche d'intervention correspondante (n°2023 - 34750) ne mentionne pas de fuite.
Le nombre de contrôles annuels prévus indiqué sur les installations est conforme à la prescription susvisée.

La prescription susvisée est respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des équipements

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, et notamment sont alinéa 3.

Constats :
Lors de la visite d'inspection précédente, une fuite avait été détectée selon la feuille d'intervention du 26/04/2022. Pour autant, la marque signalant le défaut d'étanchéité n'avait pas été apposée, et la fiche d'intervention ne mentionnait ni la mise à l'arrêt, ni la vidange de l'équipement.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2023, les vignettes apposées sur les équipements étaient bleues, et la date limite de validité n'était pas dépassée. De plus, les contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés, et ne signalent pas de fuite sur les équipements (cf. prescription n°3 du présent rapport).

La prescription susvisée est respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Inventaire des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des équipements
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 qui prévoit notamment que: "L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport."
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des installations frigorifiques présentes sur site. La prescription susvisée est respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I- 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma général de tuyauterie et d'instrumentation de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : [...] - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation [...]
Constats : La société QUALICONSULT a transmis au Préfet en date du 27/03/2023 un courrier l'informant de l'existence de non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 23/02/2022. La non-conformité concerne l'absence du schéma général de tuyauteries. L'exploitant a transmis un plan général de tuyauteries par courriel à l'inspection des installations classées. Celui-ci est illisible.
Observations : L'exploitant doit transmettre sous un mois à réception du présent rapport un plan général de la tuyauterie lisible et compréhensible à l'inspection des installations classées.

Pour rappel, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R512-55 du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :
La société QUALICONSULT a transmis au Préfet en date du 28/03/2023 un courrier l'informant de l'existence de non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 23/02/2022.

La non-conformité concerne l'absence de rapport de mesures périodiques règlementaires de débits rejetés et des teneurs en oxygène.

Par courriel du 26/09/2023, l'exploitant transmet un document répertoriant les opérations réalisées sur les chaudières 1, 2 et 3. Des résultats de mesures relatifs aux chaudières 1 et 2 sont également joints à ce document. Les résultats ont été émis par la société ENGIE AXIMA VERTOU. Les résultats d'analyse concernent les paramètres suivants:
T.Air, T.Gaz, O2, CO, NO, NOX, CO2, Rend, Pertes, Exc. air, P. rosée.

La prescription susvisée est respectée.

Observations : Pour rappel, les résultats de mesures doivent être conformes aux valeurs limites d'émissions fixées au point 6.2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet